

**Règlement des études 2022-2023 :
a) Modalités de contrôles des connaissances (MCC) générales CU, DU, DAEU, L, LP, M**

Le conseil académique de l'Université Gustave Eiffel

Vu le code de l'éducation, notamment son article L613-1 ;

Vu le décret n°2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts et notamment l'article 9.2 ;

Vu la fiche de présentation jointe à la présente délibération.

Considérant qu'il est proposé au conseil académique d'adopter, dans le cadre du règlement des études 2022-2023, les modalités de contrôle des connaissances (MCC) générales légèrement modifiées pour certaines notamment pour le diplôme d'accès aux études universitaires, la certification de diplôme universitaire, de licence générale, de licence professionnelle et de master, et sous réserve des modifications demandées par la VP étudiantes et étudiants.

Article 1^{er}

Après en avoir délibéré, le conseil académique approuve la présente délibération à l'unanimité, comme suit :

Nombre de votants	:	63
Nombre d'abstentions	:	0
Nombre de votes pour	:	63
Nombre de votes contre	:	0

Article 2

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La président de l'Université Gustave Eiffel
A Champs sur Marne, le 20 avril 2022



Gilles ROUSSEL

FICHE DE PRESENTATION

Règlement des études 2022/2023

- Information
- Vote pour avis
- Vote

Contexte :

Conformément à l'article L613-1 du Code l'Éducation, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCC) des étudiants doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

- a) Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCC) générales de CU, DU, DAEU, L, LP, M

Il est proposé des MCC générales, légèrement modifiées pour certaines, de Diplôme d'accès aux études universitaires, de certification et de diplôme universitaire, de licence générale, de licence professionnelle et de master applicables pour l'année 2022/2023. Cela permettra à la VP FIP de lancer la campagne de MCC spécifiques 2022/2023 (compléments facultatifs proposés formation par formation).

- b) Règlement des études général des diplômes d'ingénieurs (REGDI)

En vue d'une visibilité de l'ensemble des règles générales applicables aux diplômes d'ingénieurs de l'Université Gustave Eiffel, il est proposé de définir un règlement des études général des diplômes d'ingénieur (REGDI).

Puis dans la même logique que pour les autres types de diplômes (licence, licence professionnelle, master, diplômes internes...), qui comprennent des modalités de contrôle des connaissances et des compétences générales et spécifiques, il sera proposé aux écoles d'ingénieurs de produire des règlements des études spécifiques des diplômes d'ingénieur (REGSI) par école ou filière.

Ainsi, un groupe de travail comprenant des représentants des écoles d'ingénieurs et de la Commission spécialisée enseignement et professionnalisation s'est réuni le 4 février dernier et a poursuivi les échanges par mail pour proposer un projet de REGDI. Ce document a ensuite été présenté aux directeurs d'écoles le 29 mars et au Collège des formations le 31 mars afin de pouvoir être soumis à la validation du Conseil académique le 14 avril.

- c) Modalités pédagogiques spéciales et contrat pédagogique

Il est proposé de reconduire à l'identique les modalités pédagogiques spéciales et le dispositif du contrat pédagogique et d'introduire une nouveauté sur le statut étudiant artiste de haut niveau (EAHN), à l'instar du statut étudiant sportif de bon et haut niveau (ESBHN).

d) Règlement des examens

Il est proposé de reconduire à l'identique le règlement des examens.

e) Règlement des jurys

Il est proposé de reconduire à l'identique le règlement des jurys.

Délibération sur :

Il est demandé au Conseil académique de se prononcer sur l'ensemble des documents ci-dessus.

Document(s) joint(s) :

- MCC générales DAEU, CU, DU, Licence, Licence Professionnelle, Master
- Règlement des études général des diplômés d'ingénieur
- Modalités pédagogiques spéciales et contrat pédagogique
- Règlement des examens
- Règlement des jurys

**CU – DU DE L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL :
MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES GENERALES
2022/2023**

Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs

CU : Certification Universitaire

DU : Diplôme Universitaire

La certification Universitaire ou le Diplôme Universitaire sont validés si la moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20, après compensation entre tous les enseignements (UE – ECUE), sauf autres règles de compensation définies dans les MCC spécifiques de la formation.

Pour chaque CU ou DU, des MCC spécifiques peuvent être définies afin de préciser les règles d'assiduité, d'organisation des enseignements, d'évaluation, de compensation...

Validation du Conseil académique du 14/04/2022

**D.A.E.U DE L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL :
MODALITES DE CONTROLE DE CONNAISSANCE GENERALES 2022/2023**

Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs

Vu l'arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires.

Le D.A.E.U (diplôme d'accès aux études universitaires) donne les mêmes droits que le baccalauréat, notamment en termes d'accès aux études supérieures.

Le D.A.E.U est destiné aux personnes ayant interrompu leurs études sans avoir le baccalauréat et qui veulent :

- reprendre des études supérieures (notamment à l'université) dans une perspective de promotion ou de retour à l'emploi.
- acquérir un diplôme leur permettant de passer des concours administratifs requérant le baccalauréat.
- obtenir un diplôme attestant de leur niveau de culture générale.

Fonctionnement du D.A.E.U de l'Université Gustave Eiffel

Le D.A.E.U comporte au minimum 4 matières (2 obligatoires et 2 optionnelles). Les modules du D.A.E.U sont capitalisables. Le diplôme peut être obtenu en plusieurs années (4 années consécutives maximum).

Matières obligatoires :

- Français (connaissances de base en littérature et civilisation française).
- Langues vivantes.

Matières optionnelles :

- Histoire.
- Géographie.
- autres selon les choix des responsables locaux du D.A.E.U.

Conditions d'obtention du diplôme

Le diplôme est délivré par l'Université Gustave Eiffel après délibération du jury final. Les épreuves orales et écrites ont lieu sur le site de Marne-la-Vallée ou dans les centres scolaires pour les étudiants empêchés.

Validation du Conseil académique du 14/04/2022

Organisation de l'examen

L'examen du D.A.E.U combine notes de contrôle continu et notes de partiels en fin d'année universitaire.

Contrôle continu :

Au cours de l'année universitaire, les étudiants sont évalués par leurs professeurs. La moyenne des notes obtenues dans chacune des 4 matières entre en compte pour 25 % de la note finale de l'examen.

Partiels :

Une session d'examen est organisée en fin d'année universitaire (Juin) et compte pour 75 % de la note finale de l'examen. Elle comporte une épreuve écrite dans les deux matières obligatoires et dans les deux matières optionnelles. De plus, pour les langues vivantes, un oral est imposé. Pour la note de langues, il convient de faire la moyenne sans pondération de l'oral et de l'écrit.

Jury et sessions :

Le jury se réunit à la suite de la session d'examens de fin d'année universitaire. La note finale correspond à la moyenne des notes de contrôle continu (comptant pour 25 %) et des notes de partiels (comptant pour 75 %).

Si, à l'issue du jury de première session d'examens, l'étudiant n'obtient pas le D.A.E.U (moyenne inférieure à 40 sur 80), il peut avoir la possibilité de repasser les matières qu'il n'a pas validé lors d'une deuxième session d'examens, qui a lieu en septembre.

- Ainsi, les étudiants ayant obtenu au moins 8/20 à la discipline lors des examens auront le droit au rattrapage (session 2). Cependant, il est tout à fait envisageable en fonction du profil de chaque étudiant de proposer le rattrapage même si celui-ci n'a pas obtenu le minimum requis. Le responsable local de l'enseignement jugera favorablement ou défavorablement cette option, en concertation avec les responsables du DAEU.

Obtention du diplôme et compensation

En application de l'article 4 de l'arrêté du 3 aout 1994 régissant le D.A.E.U, possibilité est donnée à tout étudiant de valider le D.A.E.U par compensation entre les 4 notes des 4 matières avec une note totale pour les 4 matières supérieure ou égale à 40 sur 80. Si la note finale est inférieure à 40 sur 80, l'étudiant conserve automatiquement, pour au maximum 4 années, les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 obtenues dans chaque matière correspondante.

En cas de redoublement, il continue à pouvoir bénéficier à chaque session d'une compensation globale. La 5ième inscription au D.A.E.U est dérogatoire. L'absence de note à une des matières équivaut à la défaillance du candidat dans cette matière.

Mentions

Note moyenne supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12	Admis	
Note moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14	Admis	Assez Bien
Note moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16	Admis	Bien
Note moyenne supérieure ou égale à 16	Admis	Très Bien

Validation du Conseil académique du 14/04/2022

**DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES REGLES DE PROGRESSION
ET LES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES
EN LICENCE GENERALE 2022/2023**

Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCC) détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de licences de l'Université, en matière d'examen et de calcul des résultats. Ces règles de base sont adoptées par le Conseil académique de l'université. Elles sont accessibles sur le site de l'université et affichées au sein des composantes de formation.

Ces modalités de contrôle, ainsi que le règlement des examens, constituent l'ensemble des règles. Elles sont applicables **pour toute l'année universitaire 2022/2023, y compris la seconde session ou la seconde chance.**

Conformément au code de l'éducation (613-1) : « (...) Les aptitudes et l'acquisition des connaissances (...) doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année »...

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014, modifié par arrêté du 30 juillet 2018, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, modifié par arrêté du 30 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, modifié par l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie ;

Vu la délibération du Conseil académique en date du 14 avril 2022.

Validation du Conseil académique du 14/04/2022

1 - Règles générales du cursus de Licence

Les études de licence sont structurées temporellement en semestres, et pédagogiquement en blocs de connaissances et de compétences (BCC) et unités d'enseignement (UE) capitalisables ([article 9 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018](#)).

Toute notion de semestre indiquée dans les MCC doit donc être entendue en tant que regroupement de BCC et/ou d'UE et non pas en tant que séquence à valider.

Chaque UE ou BCC est affecté d'un nombre de crédits européens (ECTS) et, éventuellement d'un coefficient ([article 9 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018](#)).

Le diplôme de licence s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement ou BCC constitutifs du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 ECTS ([article 16 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018](#)).

Au sein d'un parcours de formation, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne, ou le résultat « validé ». L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des ECTS correspondants. De même, sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement (ECUE), lorsque leur valeur en ECTS est également fixée dans la maquette pédagogique ([article 14 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018](#)).

S'agissant spécifiquement des compétences linguistiques mentionnées à l'article 6 de l'arrêté licence, les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme. Une certification du niveau qu'il a obtenu dans la langue choisie, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence. Pour certains parcours de formation, les établissements peuvent conditionner l'obtention du diplôme à un niveau minimum de certification (à préciser dans les MCC spécifiques le cas échéant).. La justification de la présentation à cette certification, au minimum en langue anglaise, conditionne la délivrance du diplôme.

➤ Modalités de compensation

BCC : Bloc de connaissances et de compétences

UE : Unité d'enseignement

ECUE : Elément constitutif d'une UE

Les semestres regroupent temporellement un ensemble de BCC et/ou UE pour un total préconisé de 30 ECTS, mais la progression de l'étudiant dans le cursus s'apprécie au regard de l'obtention des BCC et des UE. Les semestres n'étant pas évalués, ils ne font donc pas l'objet de compensation.

Les BCC ne sont pas compensables entre eux, sauf dispositions contraires indiquées dans les MCC spécifiques de la formation.

Un BCC est validé, si la moyenne du BCC, pondérée par les crédits ou coefficients de chaque UE, est supérieure ou égale à 10/20. Si le BCC comporte des UE sans note mais avec un résultat de type validé/non validé, alors il faut également que ces UE soient toutes validées pour que le BCC soit validé. La validation d'un BCC par acquisition des UE et/ou par compensation emporte l'acquisition des ECTS correspondants (somme des ECTS de chaque UE le constituant). Il est possible, en le

Validation du Conseil académique du 14/04/2022

précisant dans les MCC spécifiques de la formation, de définir, au sein d'un BCC, des UE non compensables. Dans ce cas, les règles d'obtention du BCC sont définies dans ces MCC spécifiques.

Si des UE ne font pas partie d'un BCC, alors elles ne sont pas compensables entre elles, sauf dispositions particulières indiquées dans les MCC spécifiques de la formation.

Au sein d'une UE, les ECUE sont compensables entre eux, et l'UE est validée si la moyenne de l'UE, pondérée par les crédits ou coefficients de chaque ECUE, est supérieure ou égale à 10/20. Si l'UE comporte des ECUE sans note mais avec un résultat de type validé/non validé, alors il faut que ces ECUE soient également tous validés pour que l'UE soit validée.

Sur le relevé de notes, l'étudiant reste ajourné aux UE non acquises d'un BCC validé par compensation, ainsi qu'aux ECUE (si porteurs d'ECTS) non acquis d'une UE validée par compensation.

➤ **Evaluation des acquis et modalités pédagogiques spéciales**

Dans chaque UE, l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Lorsque plusieurs modes de contrôle sont organisés, l'étudiant demandera à pouvoir bénéficier d'un mode de contrôle adapté à sa situation. Le mode de contrôle sera validé au moment de l'inscription pédagogique, après accord du responsable de formation, et selon les droits spécifiques relatifs à son statut.

Afin de permettre une individualisation du parcours de l'étudiant, il est proposé à chaque étudiant et en particulier aux étudiants bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales ainsi qu'à ceux qui ont des BCC ou des UE de retard « en dette », un contrat pédagogique pour la réussite étudiante (CPRE) qui prend en compte ses choix et spécificités. Il est établi par la composante, en trois exemplaires, le premier destiné à l'étudiant, le deuxième au service administratif de la composante et le dernier à la VP FIP. Il est signé par le responsable de l'équipe pédagogique et par l'étudiant au moment de son inscription pédagogique.

Des modalités pédagogiques spéciales sont de droit pour des situations relevant de [l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014](#) : étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, étudiants chargés de famille, femmes enceintes, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants en situation de handicap, artistes et sportifs de haut niveau.

L'étudiant souhaitant bénéficier de ces modalités pédagogiques spéciales (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) doit déposer à l'administration une demande écrite adressée au responsable de formation avant la première épreuve de contrôle continu et au plus tard trois semaines après le début des enseignements, en présentant les justificatifs correspondants à sa situation.

➤ **Progression au sein du parcours de Licence**

Le passage à l'année immédiatement supérieure du parcours de Licence est autorisé dès lors qu'un étudiant a validé tous les BCC de l'année en cours et toutes les UE hors BCC de l'année en cours. Néanmoins un contrat pédagogique particulier peut être proposé par le jury annuel pour permettre à un étudiant de poursuivre en année supérieure (AJAC), malgré la non obtention d'un BCC ou d'une UE et en fonction des MCC spécifiques de la formation.

Validation du Conseil académique du 14/04/2022

Les semestres, étant uniquement des regroupements temporels de BCC et/ou d'UE, ils ne sont donc pas à valider en tant que semestres, pour accéder à l'année supérieure.

Dans tous les cas, un contrat pédagogique individuel est nécessaire et un dispositif d'accompagnement doit être prévu. Il est recommandé de favoriser les éléments en dette (BCC, UE, ECUE) de l'année inférieure.

Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux inscriptions par année du parcours de formation dans lequel il est inscrit. Néanmoins, le jury d'année peut proposer une inscription supplémentaire, à valider par le responsable de mention, et à formaliser dans un contrat pédagogique.

Lorsqu'un étudiant a été admis dans un parcours aménagé dit « parcours OUI SI », à la suite de la procédure Parcoursup, il s'engage à suivre ce parcours aménagé et signe un contrat pédagogique. Après son inscription, s'il refuse de suivre le parcours aménagé, il sera procédé à sa désinscription.

➤ **Modalités de réorientation**

A l'issue de chaque semestre de la Licence, une réorientation est possible sous réserve de l'accord de l'équipe pédagogique de la formation d'accueil. Il incombe à la composante d'accueil de fixer les modalités de validation des blocs de compétence, Unités d'Enseignements (UE) ou Eléments constitutifs d'unités d'enseignements (ECUE), validés dans l'ancien parcours, en particulier les enseignements transversaux ou ceux validés à l'issue d'un semestre de consolidation.

➤ **Contrôle de l'assiduité en TD et TP et en contrôle continu**

L'assiduité aux TP et TD est obligatoire, sauf pour les étudiants bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales. Toute dérogation à cette règle est soit prise en charge dans les MCC spécifiques de la formation, soit inscrite dans le contrat pédagogique de l'étudiant.

La gestion de la présence des étudiants aux enseignements obligatoires et/ou en contrôle continu doit être ajustée aux spécificités de chaque formation. Les modalités (contrôle de l'assiduité, nombre d'absences autorisées, sanctions ...) devront être précisées dans les MCC spécifiques de chaque formation.

➤ **Absences aux examens terminaux (première ou seconde chance)**

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, et ce quel que soit son statut (étudiant en régime général ou étudiant relevant de modalités pédagogiques spéciales), l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve, ce qui entraînera une défaillance à l'UE ou à l'ECUE concerné (noté DEF).

Toute défaillance à l'ECUE ou l'UE entraîne l'invalidation de l'UE concernée mais également du BCC correspondant le cas échéant. Dans ce cas, l'UE et le BCC concernés ne peuvent être validés par les différentes modalités de compensation et l'étudiant peut uniquement redoubler. Il ne peut pas être AJAC (autorisé à passer en année supérieure) sauf décision du jury qui peut l'autoriser à poursuivre avec un contrat pédagogique.

En cas d'absence dont la justification est appréciée par le jury au regard de situations particulières (accident, deuil, intervention chirurgicale d'urgence, convocation à la journée citoyenne...), l'étudiant sera noté « ABJ » (prise en compte d'une note de 0/20 dans le calcul de la moyenne) et non défaillant.

En cas de chevauchement entre deux ou plusieurs épreuves d'examens concernant des ECUE ou UE auxquels l'étudiant est inscrit dans le cadre de son parcours et du contrat pédagogique, **des épreuves de remplacement** doivent être organisées. Pour en bénéficier, l'étudiant doit déposer une demande écrite auprès du service administratif organisant les examens de la formation dont il relève dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de l'affichage du calendrier des examens

[Validation du Conseil académique du 14/04/2022](#)

correspondant.

2 - Calendrier et organisation des sessions d'examens, y compris la seconde session ou seconde chance

Pour chaque période d'enseignement d'une UE, un droit à la seconde chance doit être organisé (article 12 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018). Ce droit à la seconde chance peut prendre différentes formes à l'initiative de l'équipe pédagogique comme un examen terminal supplémentaire (appelé aussi seconde session) ou la prise en compte, dans le cas du contrôle continu intégral, d'un sous ensemble des notes obtenues (mais au minimum deux parmi au moins trois notes de contrôle continu).

Les règles d'organisation de cette seconde chance sont précisées dans les MCC spécifiques de la formation ou, par défaut, consistent en l'organisation d'une seconde session (voir ci-dessous).

Une UE acquise ne peut pas être repassée sauf disposition contraire précisée dans les MCC spécifiques de la formation. Il en est de même pour les ECUE porteur d'ECTS.

Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux sessions au cours d'une même année universitaire.

Dans la mesure du possible, le délai minimal entre la date du dernier cours (CM, TD, TP...) inscrit dans la maquette de formation et le premier examen terminal du semestre en cours est de 7 jours francs. Cette semaine de révision doit être prévue dans le calendrier universitaire.

➤ La première session

Le mode du contrôle continu doit faire l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus ([article 11 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018](#)), en particulier en L1. Le nombre minimal d'évaluations est de deux par UE. Aucune de ces évaluations ne pourra compter pour plus de 50% dans le calcul des moyennes. Pour les autres années, l'évaluation des connaissances et des compétences se déroule sous la forme d'épreuves de contrôle continu et/ou de contrôle terminal. Il est souhaitable que la première session comporte une part d'épreuves orales notamment en langues.

Les modalités de contrôle continu prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation des copies ([article 18 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018](#)).

➤ La seconde session

Dans le cas où les MCC spécifiques de la formation ne précisent pas les règles d'organisation de la seconde chance, il est organisé une seconde session pour les étudiants n'ayant pas validé une ou plusieurs UE ou un ou plusieurs BCC. La seconde session est organisée au plus tard en juin, à l'issue des semestres pairs, sauf cas particuliers à étudier lors du vote des calendriers des formations.

Il est souhaitable que cette session comporte des regroupements d'épreuves quand cela est possible et une part significative d'épreuves orales. Un intervalle minimum de **15 jours** entre la publication des résultats et le début de la seconde session doit être respecté.

Afin de rendre cette seconde session la plus efficace possible, un dispositif pédagogique d'accompagnement est mis en place entre les deux sessions.

Pour la seconde session, l'étudiant choisit auprès du secrétariat de formation les UE ou ECUE non validés pour lesquels il souhaite une seconde chance mais qui doivent appartenir, sauf dispositions contraires des MCC spécifiques, à, respectivement, des BCC ou des UE non validés. Une fois chaque seconde chance passée, l'étudiant se voit attribuer la note de seconde chance en lieu et place de la note obtenue initialement. Seul le jury annuel pourra décider d'attribuer la meilleure des deux notes. Si l'étudiant choisit de ne pas repasser des ECUE ou UE non validées, la note obtenue initialement est

Validation du Conseil académique du 14/04/2022

conservée.

Pour les étudiants qui ne se présentent pas aux épreuves de seconde chance, auxquelles ils s'étaient engagés, la règle « absence aux examens terminaux » s'applique.

3 - Durée de conservation des acquis

Les BCC, UE et ECUE dont la valeur en crédits est fixée sont capitalisables sans limitation de durée (article 14 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018), mais en cas d'interruption, puis de reprise d'études, l'étudiant se trouve dans une situation de validation de ses acquis antérieurs : les règles de prise en compte d'UE et ECUE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances et des compétences.

➤ **Dispositions particulières en cas de modifications dans l'organisation des enseignements : Mesures transitoires pour les étudiants redoublant ou en reprise d'études**

Les modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils, doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'étudiant. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

4 - Modalités de délivrance du DEUG et de la Licence

Le DEUG est délivré aux étudiants qui en font la demande, sur la base de la validation par capitalisation ou compensation, des 120 premiers crédits ECTS de la licence.

Le diplôme de licence est délivré à tout étudiant sur la base de la validation par capitalisation ou compensation, des 180 ECTS de la Licence.

➤ **Mentions de diplôme**

On distinguera la règle de délivrance de la licence, de la note prise en compte pour l'attribution de la mention (note de mention) :

Pour un étudiant ayant obtenu sa licence, les mentions sont calculées et attribuées de la manière suivante, quelle que soit la session (session 1 ou 2) :

La note de mention (NM) est calculée comme étant la moyenne pondérée par les ECTS des BCC et UE notés et obtenues au sein de la même mention de diplôme et de l'Université.

Si $12 \leq NM < 14$: mention Assez bien

Si $14 \leq NM < 16$: mention Bien

Si $NM \geq 16$: mention Très bien

La délivrance du diplôme de licence comme la validation des BCC, UE et ECUE sont prononcées après délibération du jury souverain conformément aux dispositions générales précédemment énoncées.

5 – Modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques à chaque formation

Validation du Conseil académique du 14/04/2022

Les règles générales de ce présent document sont complétées par des modalités spécifiques à chaque formation, notamment pour préciser les règles de compensation et de progression avec un BCC ou une UE de retard (« en dette ») en licence (cf. point 1), préciser les règles d'assiduité ou l'organisation des enseignements et des secondes chances.

Pour les enseignements transversaux (UEO, FLE, cours de LANSAD...) ayant des MCC spécifiques propres (indépendantes des formations), ce seront leurs MCC spécifiques qui s'appliqueront.

Validation du Conseil académique du 14/04/2022

**DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES REGLES DE PROGRESSION
ET LES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES
EN LICENCE PROFESSIONNELLE 2022/2023**

Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCC) détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de licences professionnelles de l'Université, en matière d'examen et de calcul des résultats. Ces règles de base sont adoptées par le Conseil académique de l'université. Elles sont accessibles sur le site de l'université et affichées au sein des composantes de formation.

Ces modalités de contrôle, ainsi que le règlement des examens, constituent l'ensemble des règles applicables **pour les deux sessions de l'année universitaire 2022/2023**.

Conformément au code de l'éducation (613-1): ... « Les aptitudes et l'acquisition des connaissances...doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année »...

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L335-6, L. 612-1, L612-2, L612-3, L613-1 ; L613-3, L711-1 et D123-12 à D123-14 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, modifié par arrêté du 30 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, dont les dispositions sont applicables au plus tard à la rentrée universitaire 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie ;

Vu la délibération du Conseil académique en date du 14 avril 2022.

Validation du Conseil académique du 14/04/2022

1 – Règles de progression dans le cursus de licence professionnelle et d'obtention du diplôme

La Licence professionnelle est constituée d'une période d'enseignement et de périodes de formation en milieu professionnel (stage et projet tutoré). Les enseignements sont structurés en semestres, en bloc de connaissances et de compétences (BCC) et en unités d'enseignements (UE) capitalisables (article 3 du 22 janvier 2014), sauf dispositions pédagogiques particulières (alternance ou stage long notamment, prévues dans les modalités spécifiques de la formation).

Le stage et le projet tutoré constituent chacun une unité d'enseignement.

Le stage comporte de 12 à 16 semaines.

Le projet tutoré représente au moins un quart du volume de la formation, hors stage

Les BCC et les UE sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne, ou le résultat « validé ». L'acquisition des BCC et des UE emporte l'acquisition des ECTS correspondants. De même, sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement (ECUE), lorsque leur valeur en ECTS est également fixée dans la maquette pédagogique.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des compétences, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des UE pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables.

Les éléments constitutifs d'une UE sont appelés « ECUE ». La moyenne au sein de l'UE est calculée, sans note éliminatoire, en attribuant à chaque ECUE un coefficient précisé dans les dispositions spécifiques, ces coefficients pouvant être exprimés en termes d'ECTS.

Dans chaque UE, l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Lorsque plusieurs modes de contrôle sont organisés, l'étudiant demandera à pouvoir bénéficier d'un mode de contrôle adapté à sa situation. Le mode de contrôle sera validé au moment de l'inscription pédagogique après accord du responsable de formation, et selon les droits spécifiques relatifs à son statut.

Afin de permettre une individualisation du parcours de l'étudiant, il est proposé à chaque étudiant et en particulier aux étudiants bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales, un contrat pédagogique qui prend en compte ses choix et spécificités. Il est établi par la composante, en deux exemplaires, le premier destiné à l'étudiant, l'autre au service administratif de la composante. Il est signé par le responsable de l'équipe pédagogique et par l'étudiant au moment de son inscription pédagogique.

Dans tous les cas, un contrat pédagogique individuel est nécessaire et un dispositif d'accompagnement doit être prévu.

L'étudiant souhaitant bénéficier de ces modalités pédagogiques spéciales (aménagements des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) doit déposer à l'administration une demande écrite adressée au responsable de formation avant la première épreuve de contrôle continu et au plus tard trois semaines après le début des enseignements, en présentant les justificatifs correspondants à sa situation.

➤ Contrôle de l'assiduité

L'assiduité est obligatoire, pour tout étudiant ne bénéficiant pas de modalités pédagogiques spéciales. Toute dérogation à cette règle est soit prise en charge dans les MCC spécifiques de la formation, soit inscrite dans le contrat pédagogique de l'étudiant.

La gestion de la présence des étudiants aux enseignements obligatoires et/ou aux épreuves de

Validation du Conseil académique du 14/04/2022

contrôles continus doit être ajustée aux spécificités de chaque formation. Les modalités de contrôle de l'assiduité (nombre d'absences autorisées, sanctions ...) devront être précisées dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques de chaque formation.

➤ Absences aux examens terminaux (toutes sessions)

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, et ce quel que soit son statut (étudiant en régime général ou étudiant relevant de modalités pédagogiques spéciales), l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve, ce qui entraînera une défaillance à l'ECUE ou l'UE concerné(e), noté(e) DEF.

Toute défaillance à l'ECUE entraîne l'invalidation de l'UE concernée mais également du semestre correspondant. Dans ce cas, l'UE et le semestre concernés ne peuvent être validés par les différentes modalités de compensation.

En cas d'absence dont la justification est appréciée par le jury au regard de situations particulières (accident, deuil, intervention chirurgicale d'urgence, convocation à la journée citoyenne,...), l'étudiant sera noté « ABJ » (note de 0/20) et non défaillant.

2 – Modalités pédagogiques spéciales (pour les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les femmes enceintes, les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants en situation de handicap, des artistes et des sportifs de haut niveau) ([article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations](#))

Le bénéfice de modalités pédagogiques spéciales (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) est accordé par le responsable pédagogique. L'étudiant doit en faire la demande, au plus tard trois semaines après le début des enseignements du semestre, sauf cas exceptionnel qui sera soumis au responsable pédagogique. En particulier, les salariés devront présenter un contrat de travail établissant cette qualité. Le contrat pédagogique stipulant les UE ou ECUE concernés par ce régime doit être établi entre l'étudiant et le responsable pédagogique.

3 - Calendrier et organisation des deux sessions

Pour chaque UE, deux sessions d'examen sont organisées, hormis le cas échéant pour une UE ou ECUE correspondant à un stage ou à un projet pédagogiquement comparable (ex : projet tutoré, recherche bibliographique, recherche documentaire, enseignement spécifiquement méthodologique...). Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux sessions au cours d'une même année universitaire.

Dans la mesure du possible, le délai minimal entre la date du dernier cours (CM, TD, TP,...) inscrit dans la maquette de formation et le premier examen terminal du semestre en cours est de 7 jours francs. Cette semaine de révision doit être prévue dans le calendrier universitaire. Une UE acquise ne peut pas être repassée.

Pour les étudiants qui ne se présentent pas aux épreuves de seconde session, auxquelles ils s'étaient engagés, la règle « absence aux examens terminaux » s'applique.

➤ La première session

L'évaluation des connaissances et des compétences se déroule sous la forme d'épreuves de contrôle continu et/ou de contrôle terminal. Il est souhaitable que la première session comporte une part d'épreuves orales notamment en langues.

Les modalités de contrôle continu prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation des copies.

➤ **La seconde session**

L'étudiant bénéficie de droit d'une seconde session dont les modalités sont définies par le jury en fonction de la situation de l'étudiant. L'étudiant choisit les épreuves des UE ou ECUE non validés auxquelles il se représente.

Il est souhaitable que cette session comporte des regroupements d'épreuves quand cela est possible et une part significative d'épreuves orales.

La note de la seconde session annule et remplace la note de la première session, sauf dispositions particulières à indiquer dans les MCC spécifiques de la formation.

4 - Durée de conservation des acquis

Les UE et ECUE (dont la valeur en crédit est fixée) sont capitalisables sans limitation de durée, mais en cas d'interruption, puis de reprise d'études, l'étudiant se trouve dans une situation de validation des études supérieures : les règles de prise en compte d'UE et ECUE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances et des compétences.

➤ **Dispositions particulières en cas de modifications dans l'organisation des enseignements : Mesures transitoires pour les étudiants redoublants ou en reprise d'études**

Les modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils, doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'étudiant. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

5 – Modalités de délivrance du diplôme de licence professionnelle

Pour valider les 60 ECTS de la licence professionnelle, les étudiants doivent avoir obtenu à la fois une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignement (y compris le projet tutoré et le stage) et une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des deux unités d'enseignement constituant le projet tutoré et le stage.

Les étudiants doivent également justifier s'être présentés au moins à une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et étant reconnue au niveau international et par le monde socio-économique ([article 2 de l'arrêté du 3 avril 2020](#)).

Le diplôme de licence professionnelle est délivré à tout étudiant ayant validé 180 ECTS dont 60 ECTS dans le cadre de la licence professionnelle.

➤ **Mentions de diplôme**

Les mentions de diplômes sont attribuées sur la base de la moyenne sur 20 de la formation de licence professionnelle.

Elles sont attribuées de la manière suivante, quelle que soit la session (session 1 ou 2) :

Si $12 \leq \text{Note} < 14$: mention Assez bien

Si $14 \leq \text{Note} < 16$: mention Bien
Si $\text{Note} \geq 16$: mention Très bien

La délivrance du diplôme de licence professionnelle comme la validation des UE et des semestres sont prononcées après délibération du jury souverain conformément aux dispositions générales précédemment énoncées.

6 – Modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques à chaque formation

Les règles générales de ce présent document peuvent être complétées par des modalités spécifiques à chaque formation, notamment pour préciser les règles d'assiduité ou l'organisation des enseignements.

Pour les enseignements transversaux (UEO, FLE, cours de LANSAD...) ayant des MCC spécifiques propres (indépendantes des formations), ce seront leurs MCC spécifiques qui s'appliqueront.

**DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES REGLES DE PROGRESSION
ET LES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES
EN MASTER 2022/2023**

Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCC) détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de master de l'Université, en matière d'examen et de calcul des résultats. Ces règles de base sont adoptées par le Conseil académique de l'université. Elles sont accessibles sur le site de l'université et affichées au sein des composantes.

Ces modalités de contrôle, ainsi que le règlement des examens, constituent l'ensemble des règles applicables **pour les deux sessions de l'année universitaire 2022/2023**

Conformément au code de l'éducation (613-1): ... « Les aptitudes et l'acquisition des connaissances...doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année »...

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L335-6, L. 612-1, L612-5, L612-6, L613-1 ; L613-3, L613-4, L711-1 et D123-12 à D123-14 ;

Vu la loi du 23 décembre 2016 portant adaptation du 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur français Licence-Master-Doctorat

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, modifié par arrêté du 30 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil académique en date du 14 avril 2022.

Validation du Conseil académique du 14/04/2022

1 - Règles de progression dans le cursus de master :

Le master est constitué de 120 ECTS. La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et lorsqu'elle l'exige un ou plusieurs stages, ainsi qu'une initiation à la recherche.

Les études de master sont structurées en semestres, en bloc de connaissances et de compétences (BCC) et en unités d'enseignement (UE) capitalisables (article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2014). Les UE peuvent être également décomposées en éléments constitutifs d'une unité d'enseignement (ECUE).

L'accès en M2 est conditionné par l'obtention minimale de 60 ECTS d'un diplôme de Master.

Dans chaque BCC et UE, l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Lorsque plusieurs modes de contrôle sont proposés, l'étudiant choisira, après l'accord du responsable de formation, et selon les droits spécifiques relatifs à son statut, son mode de contrôle au moment de l'inscription pédagogique (article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014).

La prise en compte de l'assiduité aux TD/TP dans l'évaluation de chaque UE est laissée à l'appréciation des membres de l'équipe pédagogique ou précisée dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques de la formation.

Un semestre est acquis si toutes les UE du semestre sont acquises.

Les BCC et les UE sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne, ou le résultat « validé ». L'acquisition des BCC et des UE emporte l'acquisition des ECTS correspondants. De même, sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement (ECUE), lorsque leur valeur en ECTS est également fixée dans la maquette pédagogique.

La compensation éventuelle entre semestres, BCC, UE et ECUE ainsi que la proposition d'attribuer une note plancher à des BCC, UE et/ou ECUE sont définies dans les modalités spécifiques de la formation.

Le master est délivré aux étudiants ayant validé toutes les UE constitutives d'un parcours type tel que défini par la maquette.

Afin de permettre une individualisation du parcours de l'étudiant, il est proposé à chaque étudiant et en particulier aux étudiants bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales, un contrat pédagogique qui prend en compte ses choix et spécificités. Il est établi par la composante, en deux exemplaires, le premier destiné à l'étudiant, l'autre au service administratif de la composante. Il est signé par le responsable de l'équipe pédagogique et par l'étudiant au moment de son inscription pédagogique.

➤ Absences aux examens terminaux (toutes sessions)

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, et ce quel que soit son statut (étudiant en régime général ou étudiant relevant de modalités pédagogiques spéciales), l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve, ce qui entraînera une défaillance à l'ECUE, l'UE ou le BCC concerné(e), qui sera noté(e) DEF. Toute défaillance à l'ECUE entraîne l'invalidation de l'UE concernée et toute défaillance à une UE entraîne l'invalidation du BCC concerné. Cette défaillance entraîne également celle du semestre correspondant.

Validation du Conseil académique du 14/04/2022

En cas d'absence dont la justification est appréciée par le jury au regard de situations particulières (accident, deuil, intervention chirurgicale d'urgence, convocation à la journée citoyenne...), l'étudiant sera noté « ABJ » (note de 0/20) et non défaillant.

2 – Modalités pédagogiques spéciales (pour les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les femmes enceintes, les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants en situation de handicap, des artistes et des sportifs de haut niveau) ([article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations](#)).

Le bénéfice de modalités pédagogiques spéciales (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) est accordé par le responsable pédagogique. L'étudiant doit en faire la demande, au plus tard trois semaines après le début des enseignements du semestre, sauf cas exceptionnel qui sera soumis au responsable pédagogique. En particulier, les salariés devront présenter un contrat de travail établissant cette qualité. Le contrat pédagogique stipulant les UE ou ECUE concernés par ce régime doit être établi entre l'étudiant et le responsable pédagogique.

L'étudiant souhaitant bénéficier de ces modalités pédagogiques spéciales (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) doit déposer à l'administration une demande écrite adressée au responsable de formation avant la première épreuve de contrôle continu et au plus tard trois semaines après le début des enseignements, en présentant les justificatifs correspondants à sa situation.

3 - Modalité d'évaluation des stages et des mémoires

Stages : Le nombre d'ECTS prévus pour le stage doit être en adéquation avec le contenu des autres enseignements, les compétences professionnelles visées et l'investissement en temps de travail nécessaire par le stage. Une modulation d'ECTS peut être opérée selon que le stage se déroule en M1 ou en M2, selon sa nature (observation, application, responsabilité...), sa durée et sa période dans l'année.

Une préparation à l'insertion professionnelle et à la recherche de stage est proposée dans les cursus.

Le jury de stage ou de pratique professionnelle est constitué de deux membres au minimum dont au moins un enseignant de la formation. Un représentant de l'organisme d'accueil est vivement souhaité.

La note de stage comporte plusieurs évaluations : l'évaluation du rapport écrit et de la soutenance orale, l'évaluation par l'organisme d'accueil des compétences professionnelles et du comportement de l'étudiant. Une pondération peut être prévue entre ces différentes évaluations. Les différents aspects de ces évaluations figurent sur la convention de stage.

L'évaluation des stages réalisés dans le cadre de masters enseignement relève de dispositions spécifiques qui doivent être précisées aux étudiants en début d'année universitaire.

Les soutenances sont publiques sauf en cas de confidentialité.

Le jury de mémoire est constitué d'au moins deux enseignants de la formation.

L'évaluation du mémoire peut comporter plusieurs notes (mémoire, soutenance orale, etc...). Une pondération peut être prévue entre les différentes notes.

Les soutenances sont publiques sauf en cas de confidentialité.

4 – Calendrier et organisation des deux sessions

Pour chaque période d'enseignement d'un BCC ou d'une UE, deux sessions d'examen sont organisées, hormis le cas échéant pour un BCC ou une UE correspondant à un stage ou à un projet pédagogiquement comparable (ex : projet tutoré, recherche bibliographique, recherche documentaire, enseignement spécifiquement méthodologique...). Des dispositions particulières peuvent être mises en place pour les stages, les formations par l'apprentissage, les doubles diplômes, les semestres à l'étranger ainsi que pour les formations où l'intégralité de l'évaluation est faite en contrôle continu.

Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux sessions au cours d'une même année universitaire. Dans la mesure du possible, le délai minimal entre la date du dernier cours (CM, TD, TP,...) inscrit dans la maquette de formation et le premier examen terminal du semestre en cours est de 7 jours francs.

Les notes des ECUE, d'une UE non acquise à la première session, peuvent être reportées pour la seconde session. De même les notes d'une UE d'un BCC non acquis peuvent être reportées en seconde session. L'étudiant choisit les épreuves des BCC, UE ou ECUE non validés auxquelles il se représente. Un BCC acquis ou une UE acquise l'est définitivement et ne peut pas être repassée.

La note de la seconde session annule et remplace la note de la première session, sauf dispositions particulières à indiquer dans les MCC spécifiques de la formation.

Pour les étudiants qui ne se présentent pas aux épreuves de deuxième session, auxquelles ils s'étaient engagés, la règle « absence aux examens terminaux » s'applique.

5 - Modalités de réinscription en master

La réinscription en première ou en deuxième année de master est soumise à l'avis de la commission d'examen des candidatures

6 - Durée de conservation des acquis

Les BCC et UE sont capitalisables sans limitation de durée, mais en cas d'interruption, puis de reprise d'études, l'étudiant se trouve dans une situation de validation des études supérieures : les règles de prise en compte de BCC ou d'UE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances et des compétences.

- **Dispositions particulières en cas de modifications dans l'organisation des enseignements : Mesures transitoires pour les étudiants redoublant ou en reprise d'études**

Les modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils, doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'étudiant. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

7 - Modalités de délivrance du master

Le diplôme de master est délivré à tout étudiant ayant obtenu 300 ECTS dont 120 ECTS obtenus dans le cadre du master.

Pour un étudiant ayant obtenu son master, les mentions sont attribuées de la manière suivante, quelle que soit la session (session 1 ou 2) : la note prise en compte par le jury pour l'attribution de la mention est la note du M2 calculée sur 20.

Si $12 \leq \text{note} < 14$: mention Assez Bien
Si $14 \leq \text{note} < 16$: mention Bien
Si $\text{note} \geq 16$: mention Très Bien

8 – Modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques à chaque formation

Les règles générales de ce présent document peuvent être complétées par des modalités spécifiques à chaque formation, notamment pour préciser les règles d'assiduité et les règles de compensation entre les semestres, les BCC et les UE.

Pour les enseignements transversaux (UEO, FLE, cours de LANSAD...) ayant des MCC spécifiques propres (indépendantes des formations), ce seront leurs MCC spécifiques qui s'appliqueront.